REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

dossier n° PC 014 191 22 R0016

date de dépôt : **5 août 2022**
avis de dépôt affiché le : **8 août 2022**
complété le : 4 octobre 2022
demandeur : **SAS SEDELKA NORMANDIE, représentée par Malek REZGUI**
pour : **Réalisation de 6 immeubles de logements**
adresse terrain : **LOTS 3 ET 4 ZAC SAINT URSIN, à COURSEULLES SUR MER (14470)**

ARRÊTÉ RECTIFICATIF A2024-064

au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,

Vu la demande de permis de construire présentée le 5 août 2022 par SAS SEDELKA NORMANDIE, représentée par Malek REZGUI demeurant 70 AVENUE DE L'HIPPODROME à CAEN (14000) ;

Vu l'objet de la demande :
- pour : la réalisation de 6 immeubles de logements ;
- sur un terrain situé : LOTS 3 ET 4 ZAC SAINT URSIN, à COURSEULLES SUR MER (14470) ;
- pour une surface de plancher créée de : 5354 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° PC 014 191 22 R0016 en date 29/12/2022, autorisant le permis de construire avec prescriptions ;

CONSIDERANT, l'erreur matérielle affectant l'arrêté susvisé en ce qu'il mentionne dans son article 3 que la puissance kVA utilisée lors de l'instruction de la demande était de 12kVA ;

CONSIDERANT, que la demande de permis de construire mentionnait une puissance de 757 kVA ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 3 de l'arrêté n° PC 014 191 22 R0016 en date du 29/12/2022 est ainsi corrigé : la puissance de raccordement de 12kVA est remplacée par 757 kVA.

Article 2

Toute autre disposition de l'arrêté initial susvisé est MAINTENUE.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 19 JAN. 2024

Le Maire

Signé le 23 JAN. 2024

Publié le

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER 14470

Anne-Marie PHILIPPEAUX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240119-A2024-064-AI
Date de télétransmission : 24/01/2024
Date de réception préfecture : 24/01/2024

le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240119-A2024-064-AI
Date de télétransmission : 24/01/2024
Date de réception préfecture : 24/01/2024